

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.340 du 12 avril 2016

A. 213.937/XV-2668

En cause : **la s.a. MIDI DEVELOPMENT,**
ayant élu domicile chez
Me J. VAN YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. TOUWAIDE, avocat,
boulevard de la Cambre 33 bte 8
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par la s.a. MIDI DEVELOPMENT qui demande l'annulation de l'arrêté du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 7 août 2014 ordonnant la démolition, sans délais, des bâtiments situés rue Otlet 38 et rue Plantin 25 à 1070 Anderlecht;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CHAMPOEVA, *loco* Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. KHOUANI, *loco* Me J.-L. TOUWAIDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du 7 août 2014 attaqué dans le présent recours a été levé par un arrêté du 25 janvier 2015; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué ne produit plus d'effet pour l'avenir, de sorte que la requérante n'a plus intérêt à en obtenir l'annulation; qu'en levant l'arrêté de démolition, la partie adverse a toutefois reconnu implicitement son irrégularité, de sorte qu'il convient de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM